

COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JUIN 2021

Date de convocation du conseil municipal : 15 juin 2021

Nombre de Conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 15

Secrétaire élu pour la durée de la séance : M. Franck BLANCHARD

Présents : M. Robert CORVAISIER – M. Sébastien LE GRIS - Mme Anne-Marie BÉAL (arrivée à 20h35) – M. Franck BLANCHARD – Mme Karine VERCASSON – Mme Dominique PEYRACHON - Mme Sylvie MIRIBEL - M. Bernard TROUILLER – Mme Florence BACHER – M. Laurent PEREZ – M. Yvan MOUTOT - Mme Sophie ODOUARD

Membres absents excusés : néant

Membres absents ayant donné pouvoir :

- Mme Marie-Frédérique BALLANDRAUD a donné pouvoir à Mme Dominique PEYRACHON.
- M. Jean-Pierre ORIOL a donné pouvoir à M. Bernard TROUILLER
- M. Dominique CARROT a donné pouvoir à M. Yvan MOUTOT.

La séance est ouverte à 20h09.

Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 20 mai 2021 à l'unanimité des membres présents et représentés.

1 – Décisions prises par le Maire dans le cadre de ses délégations

URBANISME

- DIA 042.287.21S0005 > 4 rue du Pémonial → **pas de préemption**
- DIA 042.287.21S0006 > 21 Rte de Bourg Argental → **pas de préemption**

FINANCES

- 3D Ouest → signature d'un devis de 3 915,00 € TTC pour un logiciel d'inscription et de facturation du périscolaire,
- INFORTECH → Signature d'un devis de 199,99 € TTC pour une imprimante au local des services techniques,
- BURO + → signature d'un devis de 353,81 € TTC pour du matériel scolaire,
- ALTBURO → signature d'un devis de 762,53 € TTC pour du matériel scolaire,
- EUROVIA → signature d'un devis de 12 220,56 € pour des travaux complémentaires de voirie (bordures),

ASSURANCES

- Remboursement mi-temps thérapeutique du 01/03 au 31/03/2021 → titre du 20/05/2021 de 1 356,87 €
- Remboursement mi-temps thérapeutique du 30/12/2020 au 31/01/2021 → titre du 20/05/2021 de 1 437,71€

CONCESSION CIMETIÈRE

- Octroi d'une concession familiale au cimetière pour 30 ans,

2 – CAF : Convention Territoriale Globale (CTG) 2021-2025

Monsieur le Maire explique que dans le cadre de la CTG 2021-2025, il est nécessaire que chaque commune délibère. Monsieur le Maire rappelle :

La CTG est une démarche partenariale qui a pour objectif d'élaborer le projet de territoire pour le maintien et le développement des services aux familles, et la mise en place de toute action favorable aux habitants de la CCMP. Véritable démarche d'investissement social et territorial, la CTG favorise ainsi le développement et l'adaptation des équipements et services aux familles, l'accès aux droits et l'optimisation des interventions des différents acteurs. Elle peut couvrir, les domaines d'intervention suivants : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, accès aux droits et aux services, inclusion numérique, animation de la vie sociale, logement, handicap, accompagnement social.

Les principaux enjeux dégagés du diagnostic partagé sont :

- **Favoriser le bien-être des habitants, leur intégration sociale, animer la vie sociale :**
 - Développer, favoriser les accès à la culture et aux loisirs sur le territoire ;
 - Animer la vie sociale, pérenniser les projets, les actions autour de la parentalité ;
 - Soutenir les associations, les écoles de musique.
- **Développer l'information de proximité, favoriser l'accès aux droits et aux services, accompagner les personnes les plus vulnérables, en particulier les personnes âgées :**
 - Améliorer l'information et l'accès aux droits, développer la Maison des Services, équité territoriale ;
 - Définir la politique sociale de la CCMP ;

- Favoriser le travail en réseau des acteurs du territoire, animer le réseau ;
- Etudier des solutions adaptées et innovantes de mobilité
- **Aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale :**
 - Renforcer, pérenniser, adapter les services petite enfance ;
 - Développer, pérenniser les accueils de loisirs et périscolaires ;
 - Développer et faire vivre une politique jeunesse
 - Favoriser l'inclusion de tous les publics et en particulier les enfants en situation de handicap.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** le projet de la CTG entre la Commune, la Communauté de Communes et la CAF.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention entre la Communauté de Communes, les 16 communes membres et la Caisse d'Allocations Familiales.

NOMBRE DE VOTES : 14		
POUR : 14	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0

3 – CCMP : modification des statuts de la Communauté de Communes des Monts du Pilat dans le cadre de la Loi d'Orientations des Mobilités (LOM) – Arrivée à 20h35 de Mme Anne-Marie BÉAL

Monsieur le Maire donne lecture à l'Assemblée des statuts actuels de la Communauté de Communes des Monts du Pilat en date du 15 octobre 2019.

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que conformément à la Loi d'Orientations des Mobilités (LOM) du 24 décembre 2019, le Conseil Communautaire du 23 mars dernier a délibéré et intégré dans ses compétences facultatives la compétence d'« Autorité Organisatrice des Mobilités » et remis à jour les statuts suite à la Loi « Engagement et Proximité » en renommant la catégorie de compétences optionnelles par « supplémentaires ».

Les autres compétences communautaires demeurent inchangées mais les numéros de compétence se voient décaler d'un rang.

Il est proposé de modifier les statuts de la CCMP, tels qu'annexés à la présente délibération.

Monsieur le Maire explique que cette modification statutaire sera effective si les conditions de majorité qualifiée sont réunies (à savoir deux tiers au moins des Conseils Municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou la moitié au moins des Conseils Municipaux des communes représentant les deux tiers de la population).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité des membres présents et représentés :

- **N'APPROUVE PAS** la modification des statuts de la Communauté de Communes des Monts du Pilat.

NOMBRE DE VOTES : 15		
POUR : 13	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 2

4 – Occupation du domaine public : Convention de mise à disposition d'un local communal pour l'association « Picatios pétanque », en partage avec une autre association.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'une demande de l'Association « Picatios pétanque » a été déposée en mairie le 11/02/2021 pour la mise à disposition du local à côté de la salle des fêtes.

La commune mettrait à la disposition de l'association les locaux dont elle est propriétaire, sis 16 Rue de l'Eglise, à ST SAUVEUR EN RUE, d'une superficie d'environ 20 m², comprenant 1 pièce.

Cette mise à disposition est réalisée dans les conditions financières suivantes :

- les locaux sont mis à disposition à titre gratuit ;
- l'association ne supportera pas l'ensemble des charges locatives incombant normalement au locataire (*chauffage, eau, gaz, électricité, frais d'entretien, taxes, etc.*).

L'association s'engage à affecter les locaux à l'objet exclusif : stockage du matériel de l'association (SAUF bouteilles de gaz).

L'association s'engage :

- à partager ce local avec une autre association si besoin ;
- à préserver le patrimoine municipal en assurant la surveillance et l'entretien des locaux et en veillant à leur utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements ;

- à prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière de locaux accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements ;

- à entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier ;

L'association s'engage à souscrire une police d'assurance contre le vol, l'incendie, les dégâts des eaux, et couvrant sa responsabilité civile. Une copie du contrat devra être produite à l'appui de la présente convention.

L'association est autorisée à mettre les locaux ou une partie des locaux à la disposition de ses membres pour des manifestations ou des activités qui ne sont pas ouvertes à l'ensemble du public. Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des conditions suivantes :

- elle ne peut être accordée qu'aux seuls membres de l'association, sur présentation d'une demande écrite validée par une autorisation écrite du président de l'association, fixant en particulier la durée et les conditions exactes de l'occupation ;

- l'utilisation des locaux devra être réservée à une action conforme à la vocation de l'association et ne devra porter d'aucune manière atteinte à l'ordre public. Les manifestations de nature politique, culturelle ou commerciale sont interdites ;

- lors de ces occupations, toutes les mesures de sécurité devront être prises, comme la fermeture des locaux à la fin de la manifestation. Les sous-locations sont interdites.

L'association s'engage à informer la collectivité de tous les problèmes pouvant survenir dans l'exercice de la présente convention, ainsi que d'autoriser le contrôle de ses actions par l'accès aux locaux.

La collectivité s'engage à réaliser les travaux qui sont à la charge du propriétaire. L'association informera la collectivité des travaux qu'elle estime nécessaires à la sécurité, à la bonne utilisation ou à la conformité des locaux.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception (*ou première présentation*) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la collectivité se réserve le droit de procéder à la fermeture des locaux sans préavis, sur arrêté pris par son exécutif.

Tous les changements qui pourraient intervenir dans le fonctionnement ou dans les statuts de l'association devront être signalés à la collectivité dans les 30 jours de leur intervention et pourront donner lieu à une révision de la présente convention, par voie d'avenant, ou à sa résiliation dans les conditions prévues à l'article 11 ci-avant.

La présente convention est établie pour une durée de trois ans. Elle ne peut être reconduite que de façon expresse.

Au moins trois mois avant le terme de la convention, si elle le souhaite, l'association sollicitera son renouvellement. Lors de la prise d'effets de la présente convention, comme à son expiration, il sera procédé à un état des lieux contradictoire.

A l'expiration du délai de trois ans, l'association s'engage à rendre les locaux et les équipements en parfait état, dans la limite de leur usure normale. La collectivité se réserve le droit de demander à l'association la prise en charge des frais de remise en état qui résulteraient d'une mauvaise gestion, d'une insuffisance ou d'une affectation non conforme au présent contrat.

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Lyon.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DÉCIDE** de mettre à disposition de l'association « Picatios pétanque » le local au 16 rue de l'église,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents se rapportant à cette présente décision.

NOMBRE DE VOTES : 15		
POUR : 15	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0

5 – Occupation du domaine public : terrasse pour le SNACK-BAR « Le Salvatorien ».

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que selon l'article L 113-2 du code de la voirie routière : « l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet, soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas. Ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable ». En l'espèce, une terrasse constitue une occupation sans emprise au sol. Cette situation est donc régie par le permis de stationnement. Le permis de stationnement est délivré par l'autorité chargée de la police de l'ordre public. Cette compétence revient au maire.

Selon l'article L 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), l'autorisation d'occupation est toujours subordonnée au versement d'une redevance, sauf exception. Quand l'installation sur le domaine public

est irrégulière, l'autorité gestionnaire du domaine public dispose du procédé de contravention de voirie pour réprimer l'infraction (art. L 2132-2 du CG3P). La contravention de voirie routière prévoit des amendes (contraventions de 5^e classe ; art. R 116-2 du code de la voirie routière). Par ailleurs, la loi Engagement et proximité a introduit à l'article L 2212-2-1 du CGCT un pouvoir de sanction administrative au profit du maire qui prend la forme d'une amende d'un montant maximal de 500€. Ainsi, peut désormais donner lieu à cette amende administrative, tout manquement à un arrêté du Maire présentant un risque pour la sécurité des personnes et ayant un caractère répétitif ou continu dans 4 domaines :

- 1) en matière d'égavage et d'entretien des arbres et des haies donnant sur la voie ou le domaine public,
- 2) lorsque la voie ou le domaine public est bloqué ou entravé par le dépôt de tout matériel ou objet, ou par le déversement de toute substance,
- 3) en cas d'occupation à des fins commerciales du domaine public, par un bien mobilier, sans titre ou de façon non conforme au titre délivré,
- 4) en cas de non-respect d'un arrêté de restriction d'horaires pour la vente d'alcool à emporter sur le territoire de la commune. Cette amende ne saurait cependant sanctionner l'occupation du domaine public par des personnes (manifestations, mendicité, racolage ...), ni l'installation d'objets nécessaires à la satisfaction des besoins élémentaires de certaines personnes, par exemple les tentes ou matelas installés par des personnes sans abri. Le prononcé de l'amende doit être précédé d'une procédure contradictoire en deux étapes qui ne peut être inférieure à 20 jours.

Article L 2125-1 *Toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L 1 donne lieu au paiement d'une redevance sauf lorsque l'occupation ou l'utilisation concerne l'installation par l'Etat des équipements visant à améliorer la sécurité routière ou nécessaires à la liquidation et au constat des irrégularités de paiement de toute taxe perçue au titre de l'usage du domaine public routier. Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement :*

1° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous ;

2° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même

3° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer l'exercice des missions des services de l'Etat chargés de la paix, de la sécurité et de l'ordre publics ou du contrôle aux frontières dans les aéroports, les ports et les gares ;

4° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation permet l'exécution de travaux relatifs à une infrastructure de transport public ferroviaire ou guidé.

En outre, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général. Lorsque l'occupation du domaine public est autorisée par un contrat de la commande publique ou qu'un titre d'occupation est nécessaire à l'exécution d'un tel contrat, les modalités de détermination du montant de la redevance mentionnée au premier alinéa sont fonction de l'économie générale du contrat. Lorsque ce contrat s'exécute au seul profit de la personne publique, l'autorisation peut être délivrée gratuitement.

Délibération fixant les redevances d'occupation du domaine public

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-3 et L 2125-1 à L 2125-6 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L 113-2 ;

Considérant que les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire ;

Considérant qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés/à ... voix pour, ... voix contre et ... abstentions :

- **DÉCIDE** d'autoriser le SNACK-BAR « le Salvatorien » à installer sa terrasse sur le domaine public,
- **DÉCIDE** de fixer les redevances de la façon suivante pour l'année à un euro.
- **DÉCIDE** d'établir une convention pour une durée de trois ans, au nom du gérant de l'établissement
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents se rapportant à cette présente décision.

NOMBRE DE VOTES : 15		
POUR : 14	CONTRE :	ABSTENTIONS : 1

6 - Occupation du domaine public : Convention de mise à disposition d'un local communal pour l'association « la classe 2023 » - un membre du conseil ne prend pas part ni au débat ni au vote.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la commune mettrait à la disposition de l'association « la classe 2023 » le local : le snack du camping les Régnières dont elle est propriétaire, sis 29 Route du Tracol, à ST SAUVEUR EN RUE durant la période estivale.

Cette mise à disposition est réalisée dans les conditions financières suivantes :

- les locaux sont mis à disposition à titre gratuit ; les locaux sont composés d'une pièce pourvue d'un point d'eau, d'un évier, de prises électriques et d'un chalet servant de salle. La partie camping (espaces extérieurs et bâtiments) ne font pas partie de la convention. L'accès à cette partie camping est interdite aux membres de l'association mais aussi aux participants aux manifestations proposées.

- l'association ne supportera pas l'ensemble des charges locatives incombant normalement au locataire (*chauffage, eau, gaz, électricité, frais d'entretien, taxes, etc.*).

L'association s'engage :

- à préserver le patrimoine municipal en assurant la surveillance et l'entretien des locaux et en veillant à leur utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements ;
- à prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière de locaux accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements ;
- à entretenir des relations de bon voisinage avec les résidents du camping ;

L'association s'engage à souscrire une police d'assurance contre le vol, l'incendie, les dégâts des eaux, et couvrant sa responsabilité civile. Une copie du contrat devra être produite à l'appui de la présente convention.

L'association est autorisée à mettre les locaux ou une partie des locaux à la disposition de ses membres pour des manifestations ou des activités. Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des conditions suivantes :

- l'utilisation des locaux devra être réservée à une action conforme à la vocation de l'association et ne devra porter d'aucune manière atteinte à l'ordre public. Les manifestations de nature politique, culturelle, commerciale ou privées sont interdites ;

- lors de ces occupations, toutes les mesures de sécurité devront être prises, comme la fermeture des locaux à la fin de la manifestation. Les sous-locations sont interdites.

L'association s'engage à informer la collectivité de tous les problèmes pouvant survenir dans l'exercice de la présente convention, ainsi que d'autoriser le contrôle de ses actions par l'accès aux locaux.

La collectivité s'engage à réaliser les travaux qui sont à la charge du propriétaire. L'association informera la collectivité des travaux qu'elle estime nécessaires à la sécurité, à la bonne utilisation ou à la conformité des locaux.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception (*ou première présentation*) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la collectivité se réserve le droit de procéder à la fermeture des locaux sans préavis, sur arrêté pris par son exécutif.

La Commune procédera à des visites régulières afin de vérifier si les mesures sanitaires sont respectées, tout manquement aux règles de qualité, sécurité et environnement pourra faire l'objet d'une rupture de la convention dans un délai de 24H et une fermeture immédiate.

Une déclaration de demande d'ouverture de débit de boisson temporaire de Licence 3 (*Licence III : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vins, bières, cidres, poirés, hydromels auxquels sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vins et de liqueurs de framboises, fraises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur*) devra être déposée en mairie avant l'ouverture du SNACK.

Tous les changements qui pourraient intervenir dans le fonctionnement ou dans les statuts de l'association devront être signalés à la collectivité dans les 30 jours de leur intervention et pourront donner lieu à une révision de la présente convention, par voie d'avenant, ou à sa résiliation dans les conditions prévues à l'article 11 ci-avant.

La présente convention est établie pour une durée de deux mois du 1^{er} juillet 2021 au 31 août 2021. Elle ne peut être reconduite que de façon expresse.

Lors de la prise d'effets de la présente convention, comme à son expiration, il sera procédé à un état des lieux contradictoire.

A l'expiration du délai de deux mois, l'association s'engage à rendre les locaux et les équipements en parfait état, dans la limite de leur usure normale. La collectivité se réserve le droit de demander à l'association la prise en charge

des frais de remise en état qui résulteraient d'une mauvaise gestion, d'une insuffisance ou d'une affectation non conforme au présent contrat.

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Lyon.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité des membres présents et représentés :

- **DÉCIDE** d'établir une convention pour le local le snack du camping avec la classe 2023 pour une durée de 2 mois du 1^{er} juillet 2021 au 31 août 2021,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents se rapportant à cette présente décision.

NOMBRE DE VOTES : 14		
POUR : 12	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 2

7 – FORET – Décision modificative n°1

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de réaliser une décision modificative concernant les dépenses imprévues de fonctionnement qui sont supérieures à 7,5 % des dépenses réelles.

Il est donc nécessaire de réaliser une décision modificative pour respecter cette règle budgétaire.

Monsieur le Maire propose de réduire de compte 022 de 17 300,00 € et d'augmenter le compte 615231 de 5 000,00€, le compte 61524 de 5 000,00 € et le compte 65734 de 7 300,00 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Budget Primitif 2021 du budget annexe Forêt,

Vu la délibération de la Commission Syndicale de Taillard et Pierre Ratière en date du 16 juin 2021,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ADOpte** la décision modificative n° 1 du budget annexe Forêt qui se présente comme suit :

- RECETTES D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE FONCTIONNEMENT	
00,00 €	00,00 €	
DÉPENSES D'INVESTISSEMENT	DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	
00,00 €	022	-17 300,00 €
	615231	+ 5 000,00 €
	61524	+ 5 000,00 €
	65734	+ 7 300,00 €

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents se rapportant à cette présente décision.

NOMBRE DE VOTES : 15		
POUR : 15	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0

8 – RESSOURCES HUMAINES : modification durée pause méridienne pour les agents mangeant sur place.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les deux agents mangeant sur place ont demandé à réduire leur temps de pause méridienne à compter du 1^{er} septembre pour passer à 30 minutes.

Il précise que d'anciennes circulaires préconisaient une pause de 45 minutes minimum. Mais l'absence d'indications législatives récentes et en tenant compte des prescriptions en termes de santé, il est possible de réduire cette pause méridienne à 30 minutes minimum.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** la réduction de la pause méridienne à 30 minutes minimum pour les agents mangeant sur place, en accord avec les nécessités de services,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents se rapportant à cette présente décision.

NOMBRE DE VOTES : 15		
POUR : 15	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il est possible d'adhérer aux prestations « hygiène et sécurité du Centre de Gestion de la Loire (CDG 42). Il précise que les collectivités adhérentes à ce service bénéficient également d'un service « information et conseil en prévention » donnant accès à l'ensemble des informations et de la documentation spécialisée diffusée sur le site internet du CDG 42 et à des réponses individualisées à des questions réglementaires ou techniques particulières émises par la collectivité, pour un coût mensuel de dix euros.

En complément de cette prestation l'adhésion permet de bénéficier, à la demande et sous la responsabilité de la collectivité, de missions « d'inspection hygiène et sécurité » obligatoires dont la périodicité est fixée au vu de l'effectif de la collectivité et, de missions « d'assistance individualisée en prévention », « d'assistance mutualisée en prévention » planifiées à leur demande.

Les tarifs de ces prestations sont définis par délibération du Conseil d'Administration du CDG 42. L'ensemble de ces missions sont réalisées sur site par un Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI) ou un chargé de prévention du CDG 42.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de solliciter le CDG 42 pour les prestations « hygiène et sécurité » et d'autoriser à cette fin le Maire à conclure la convention ci-annexée. Elle s'appliquera à compter du premier jour suivant sa signature.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents décide :

- **D'ADHÉRER** à la convention « hygiène et sécurité » avec le Centre de Gestion de la Loire, pour un montant mensuel de 10 euros,
- **DE SOLLICITER**, en fonction des besoins en hygiène et sécurité, les prestations en inspections ou en assistances, proposées en lien avec la tarification à l'acte prévue dans l'annexe financière de la convention,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à conclure la convention correspondante avec le CDG 42 telle qu'annexée à la présente délibération,
- **DE PRÉVOIR** les crédits correspondants au budget primitif 2021 et pour les années suivantes.

Tarifs 2021 des missions liées aux prestations « hygiène et sécurité » :

Prestations obligatoires « inspection hygiène et sécurité – ACFI »	Tarifs
Mission obligatoire d'inspection avec rapport : - 1 demi-journée - 1 journée	610 € 1 080 €
Mission obligatoire de participation au CHSCT	244 €
Prestations facultatives « assistance individualisée en prévention »	
Mission facultative d'assistance individualisée (demi-journée) Accompagnement en interne à la création, mise à jour du document unique, réalisation de sensibilisations, ... - 1 demi-journée - 1 journée	244 € 488 €
Elaboration de documents pour les missions facultatives (forfait)	124 €
Prestations facultatives « assistance mutualisée en prévention »	
Mission facultative d'assistance mutualisée (demi-journée) – groupe minimum de 3 collectivités (accompagnement en groupe à la création, mise à jour du document unique, réalisation de sensibilisations, démarches de prévention à définir, ...)	127 €
Elaboration de documents pour les missions facultatives (forfait)	124 €

NOMBRE DE VOTES : 15

POUR : 15	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0
-----------	------------	-----------------

10 – Piste forestière : La pierre des 3 évêques

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que dans le cadre du contrat ambition forêt avec le CRPF (Centre Régional de la Propriété Forestière) il y a possibilité d'avoir des aides pour l'aménagement des dessertes forestière. Le CRPF a travaillé à l'échelle du Pilat via la communauté de communes. Dans le passé, il y avait eu un projet pour le chemin de la Pierre des 3 Evêques avec une demande des propriétaires pour créer une desserte qui partirait des Chomasses qui arriverait vers la P3E puis on retourne sur St Sauveur en Rue et on revient par le Bossu (boucle). Le projet a été étudié, l'avis des propriétaires a été demandé et ce serait réalisable. Une partie du chemin est déjà aménagé et une autre partie est à créer. C'est une desserte dont la vocation est de favoriser l'exploitation forestière et la protection et défense des incendies. Le dossier suit sont cours. Les chemins deviennent ensuite chemins ruraux. Il ne peut pas y avoir 2 porteurs de projets et comme il y a plus de distance sur notre commune, la commune de la Versanne a pris une délibération de délégation de la maîtrise d'œuvre en notre faveur, en date du 2 juin 2021.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés décide :

- **D'ORGANISER** ce projet à partir de 2022,
- **D'ORGANISER** ce chantier initié avec le concours du CRPF,
- **DE CONSULTER** des entreprises au travail de suivi sur le terrain,
- **DE SOLLICITER** des aides accordées par les organismes partenaires du projets ou propriétaires fonciers concernés par la création de cette voirie,
- **DE NE PAS IMPUTER** le budget communal,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous document se rapportant à cette présente décision.

NOMBRE DE VOTES : 15		
POUR : 14	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 1

11 – Echange de terrains et/ou déclassement de chemins ruraux.

11.1 - Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la commune a reçu plusieurs demandes d'achat de chemins ruraux par des propriétaires.

- Route de Taillard, demande du 4 septembre 2020 pour achat de la portion du chemin.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés décide :

- **De répondre** positivement à cette demande
- **De se réunir** ultérieurement afin de discuter du prix de vente.

NOMBRE DE VOTES : 15		
POUR : 15	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0

- Au lieu-dit Bouniol, pour un échange d'un morceau avec une parcelle, demande du 19 mars 2021.

L'article L 161-10 du Code rural et de la pêche maritime dit : « lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal, à moins que les intéressés groupés en association syndicale conformément à l'article L 161-11 n'aient demandé à se charger de l'entretien des les 2 mois qui suivent l'ouverture de l'enquête ; Ainsi, si la commune décide de céder le terrain sur lequel se situe le chemin :

- Le chemin, devra, en pratique, ne plus être affecté à l'usage du public
- Le maire devra faire effectuer une enquête préalable.

Le Conseil Municipal décide de reporter ce sujet pour de plus amples informations.

11.2 - Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la commune a reçu une demande d'achat de parcelle communale A 1808.

Le Conseil Municipal décide de reporter ce sujet pour de plus amples informations.

11.3 Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil Municipal que la commune de St Régis du Coin souhaite réaliser une opération de régularisation foncière au lieu-dit « le Bruand » en ce qui nous concerne c'est la parcelle B 405 qui est impactée pour l'emplacement de la route.

Comme vu dans les dossiers précédents, il nécessaire de procéder à une enquête publique de déclassement de chemins ruraux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés décide :

- **D'ORGANISER** une enquête publique avec la commune de St Régis du Coin,
- **DE PARTAGER** les frais administratifs avec la commune de St Régis du coin et les propriétaires concernés.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous document se rapportant à cette présente décision.

NOMBRE DE VOTES : 15		
POUR : 15	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0

12 - Informations et questions diverses

Demande d'aide pour la Classe 2023 : un membre du bureau ne prend pas part au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés décide :

- **D'OCTROYER UNE AIDE EXCEPTIONNELLE** à l'occasion du 1^{er} Bal de la classe 2023 au vu des circonstances exceptionnelles dû à la pandémie de COVID 19,
- **DE PRENDRE EN CHARGE** la première facture de sono de leur 1^{er} bal
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous document se rapportant à cette présente décision.

NOMBRE DE VOTES : 14		
POUR : 14	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0

Séance levée à 22h45.